

RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LES ARMES INCENDIAIRES ET AUTRES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 19 décembre 1977, au cours de sa trente-deuxième session, dans sa 106^e séance plénière, une résolution concernant l'interdiction ou la limitation, pour des raisons humanitaires, de certaines armes.

Cette résolution est basée notamment sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles, qui avait tenu deux sessions, à Lucerne en 1974, et à Lugano, en 1976, sous les auspices du CICR, et dont les résultats avaient été consignés dans deux rapports publiés par le CICR (*Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles*, I, CICR, Genève 1975, et II, CICR, Genève 1976).

Voici le texte de la résolution prise par les Nations Unies :

RÉSOLUTION A/32/152

Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs,

Consciente du fait que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines

armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement et pourraient faciliter un accord ultérieur sur l'élimination des armes dont l'utilisation serait complètement interdite,

Rappelant que la question de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques fait l'objet de discussions de fond depuis un certain nombre d'années, notamment lors des sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles tenues sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, à Lucerne, du 24 septembre au 18 octobre 1974, et à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976, ainsi que lors des quatre sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et à l'Assemblée générale, depuis 1971,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général relatifs aux travaux de la Conférence en ce qui concerne les aspects de ses travaux qui correspondent à l'objet de la présente résolution,

Ayant conclu de l'examen de ces rapports que des débats ont eu lieu essentiellement sur l'interdiction de l'emploi d'armes classiques dont l'effet principal est de blesser par des fragments non décelables par radiographie, sur la limitation de l'emploi des mines et des pièges et sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, y compris le napalm, et qu'il a aussi été question de l'emploi d'autres armes classiques, telles que des projectiles de petit calibre et certaines armes explosives et armes à fragmentation et de la possibilité d'interdire ou de limiter l'emploi de ces armes,

Prenant note de la résolution 22 (IV) concernant la suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques adoptée par la Conférence diplomatique, le 7 juin 1977, dans laquelle la Conférence recommande notamment qu'une conférence de gouvernements sur ces armes soit convoquée en 1979 au plus tard,

1. Estime que les travaux concernant ces armes doivent à la fois se fonder sur les terrains d'entente identifiés jusqu'à présent et comporter la recherche d'autres terrains d'entente et qu'ils doivent, dans chaque cas, viser à obtenir le plus large accord possible;

2. Décide de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques y compris celles qui, compte tenu des considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et

sur la question d'un dispositif pour faire périodiquement le point de la question et examiner de nouvelles propositions;

3. *Décide de convoquer une conférence préparatoire des Nations Unies pour la Conférence visée au paragraphe 2 ci-dessus et prie le Secrétaire général de transmettre une invitation à tous les Etats et parties invités à participer à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés;*

4. *Recommande que la Conférence préparatoire se réunisse une fois en 1978 à des fins d'organisation et ultérieurement aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies des accords envisagés dans la présente résolution et d'examiner les questions d'organisation relatives à la tenue de la Conférence des Nations Unies :*

5. *Prie le Secrétaire général de fournir assistance à la Conférence préparatoire dans ses travaux;*

6. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée « Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs : rapport de la Conférence préparatoire des Nations Unies ».*

CORRECTION

Dans sa livraison de décembre 1977, la Revue internationale a publié le texte d'une résolution des Nations Unies, intitulée « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé ».

Cette résolution porte la cote A/32/44 et la date du 8 décembre 1977. La cote que nous avons indiquée (A/C/6/32/L.6) était une cote de commission, et non celle de l'Assemblée générale.
